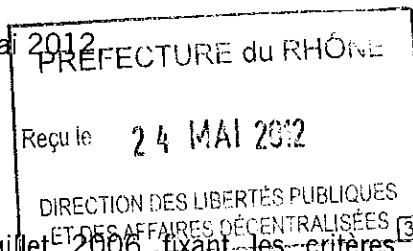


**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
PATRIMOINE NATUREL ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 16 mai 2012



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2012,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU la délibération n°08.08.562 de la commission permanente du 25 septembre 2008 approuvant le contrat RNR des Grads de Naves et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et l'association FRAPNA Ardèche pour la période 2008-2012 et la délibération n°11.08.053 du 24 février 2011 prolongeant l'agrément de cette réserve pour une durée de 6 mois à compter du 27 janvier 2011

VU la délibération n°10.08.162 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 février 2010 approuvant la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP, entre la Région Rhône-Alpes, l'Etat et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016, applicable aux dispositifs régionaux relevant des lignes eau, Patrimoine naturel et réserves naturelles régionales et la délibération n°11.08.387 de la commission permanente du 30 juin 2011 approuvant l'avenant n°1 incluant de nouveaux territoires concernés par des mesures agro-environnementales cofinancées par la Région,

VU la délibération n°11.08.387 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 juin 2011 approuvant le principe d'une mise à disposition des fonds de la Région Rhône-Alpes à l'ASP pour les 5 années de contractualisation (2011-2015) des Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées (MAET) suivant la répartition inscrite dans l'avenant 1 à convention

VU la délibération n°11.08.162 de la Commission permanente du Conseil régional du 7 avril 2011 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2011-2013 des conservatoires botaniques nationaux du Massif Central et Alpin entre la Région Rhône-Alpes, le Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire botanique national alpin et la Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire botanique national du massif central pour la période du 31 janvier 2011 au 31 décembre 2013, signée le 21 décembre 2011,

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°12.08.269 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I PROCEDURES CONTRACTUELLES DU PATRIMOINE NATUREL

- I-1) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Dispositif en faveur des zones humides non gérées de la vallée alluviale du Fleuve Rhône » (Plan Rhône):
 - a) d'approuver le projet de contrat biodiversité, figurant en annexe 1, entre la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Compagnie Nationale du Rhône, le Département de la Drôme, l'Etat, le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN), pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés, la participation régionale au contrat à 500 000 € maximum,
 - c) d'autoriser par dérogation à la délibération n°10.12.432 du Conseil régional en date du 08 juillet 2010 en matière d'antériorité, la prise en compte des dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les dossiers arrivés complets avant cette date ;
- I-2) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « programme biodiversité dans les vallées de la Gervanne et de la Sye (26) » :
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 2, entre la Région Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), l'association LYSANDRA et la Ligue de Protection des Oiseaux de la Drôme pour la période de 2012 à 2016 ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes « programme biodiversité dans les vallées de la Gervanne et de la Sye » à 431 115 € maximum pour la période de 2012 à 2016
 - c) d'autoriser par dérogation à la délibération n°10.12.432 du Conseil régional en date du 08 juillet 2010 en matière d'antériorité, la prise en compte des dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les dossiers arrivés complets avant cette date ;
- I-3) concernant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Espaces naturels remarquables des Baronnies provençales drômoises (26) » :
 - a) d'approuver le projet de contrat, figurant en annexe 3, entre la Région Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (CREN), les communes de Verclause et Châteauneuf-de-Bordette, l'Association Départementale d'Économie Montagnarde de la Drôme et le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales pour la période de 2012 à 2016 ;
 - b) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Espaces naturels remarquables des Baronnies provençales drômoises (26) » à 59 445 € maximum pour la période de 2012 à 2016 ;
 - c) d'autoriser par dérogation à la délibération n°10.12.432 du Conseil régional en date du 08 juillet 2010 en matière d'antériorité, la prise en compte des dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les dossiers arrivés complets avant cette date ;
- I-4) d'approuver le principe d'une étude préalable à un contrat de territoire corridors biologiques sur le territoire du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche portée par le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rovaltain Drôme-Ardèche (26-07) ;
- I-5) d'attribuer, au titre des études préalables et des contrats patrimoine naturel en cours, selon le détail présenté en annexe 4, les subventions globales suivantes :
 - a) 101 053 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 371 178 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

II AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE NATUREL

- II-1) d'approuver le principe d'un soutien au programme de l'association « Observatoire des Galliformes de Montagne » (OGM), sur la période 2012-2014 pour un montant maximum de subvention de 97 332 € sur cette période, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget des exercices concernés,
- II-2) d'attribuer à l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), dans la cadre de la première année du programme d'actions, une subvention de 30 060 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 37 575 € TTC incluant 90% de coûts internes pour la réalisation de suivis annuels des populations des galliformes et de leurs habitats ainsi que pour l'inventaire des câbles aériens dangereux pour les oiseaux sur les domaines skiables et la localisation des unités naturelles plus riches en gélinotte.

III ANIMATION, CAPITALISATION DANS LE DOMAINE DE LA CONNAISSANCE

- III-1) d'attribuer, au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (69), une subvention plafonnée de 40 000 € en autorisation d'engagement (chapitre 937), correspondant à 50 % d'une dépense subventionnable de 80 020 € TTC, incluant 50% de coûts internes, pour le développement de la plateforme web services du pôle « gestion des milieux naturels » - tranche 2012.

IV EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

- IV-1) d'attribuer, au titre des contrats emplois durable en environnement en cours, selon le détail présenté en annexe 5, une subvention globale de 29 063 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

V RESERVES NATURELLES REGIONALES

- V-1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des Grads de Nave» (07), pour une durée de 10 ans, à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits en annexe 6 et 7, les parcelles mentionnées en annexe 8 ;
- V-2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des Grads de Nave », présenté en annexe 9.
- V-3) d'attribuer au titre des contrats Réserve Naturelle Régionale, selon le détail présenté en annexe 10, les subventions globales suivantes :
 - a) 12 930 € en autorisation de programme (chapitre 907),
 - b) 26 942 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

VI DEMARCHES FEDERATRICES DE NIVEAU REGIONAL

- VI-1) concernant la convention entre la Région Rhône-Alpes, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :
 - a) d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention, figurant en annexe 11, relative à la gestion en paiement associé par l'ASP, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016 applicable aux dispositifs régionaux relevant des lignes eau, patrimoine naturel et réserves naturelles régionales ;
 - b) d'approuver le principe d'une mise à disposition des fonds de la Région Rhône-Alpes à l'ASP à hauteur de 28 530 € maximum en autorisation d'engagement (chapitre 937) pour les 2 années de contractualisation (2012-2013) des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (MAET), suivant la répartition inscrite dans le projet d'avenant n°2 à la convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés ;

- c) de retenir un régime de caducité dérogatoire aux règles de caducité des subventions fixées par délibération n°10.12.432 du 8 juillet 2010, en fixant le délai d'achèvement de l'ensemble des subventions accordées dans le cadre de la contractualisation pour les aides au titre des MAET, au 31 décembre 2014, et, en considérant que le délai de caducité pour le démarrage de l'opération n'est pas applicable à ces subventions ;
- d) d'approuver la dérogation aux conditions de mandatement des subventions régionales déterminées par délibération du Conseil régional n°10.12.432 du 8 juillet 2010, selon les modalités définies dans l'avenant n°1 à la convention, du 15 septembre 2011.

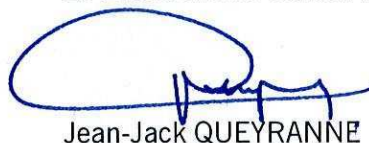
VI-2) concernant le projet Interreg IVA France-Suisse « Corridors biologiques Champagne-Genevois et Arve-Lac » :

- a) d'approuver la participation de la Région à ce programme, en tant que chef de file de ce projet, pour un budget maximum de 130 000 €, sur la période 2013-2015 ;
- b) de solliciter auprès du programme Interreg IVA France-Suisse une subvention de 78 000 € correspondant à 60% du montant des dépenses à engager par la Région.

VII CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIF

VII-1) d'attribuer, au titre des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs en cours avec les Conservatoires botaniques nationaux, selon le détail présenté en annexe 12, une subvention globale de 112 700 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

Rhône-Alpes Région

Procédure de renouvellement de l'agrément de la Réserve Naturelle Régionale des Grads de Nave (07)

Fiche synthétique de présentation

Commune / Département	LES VANS / ARDECHE
Climat	Méditerranéen de type cévenol
Domaine biogéographique	Méditerranéen
Mesures d'inventaire / label	Zone périphérique du Parc national des Cévennes ; ZNIEFF de type 1 "Bois de Païolive, gorges du Chassezac" ; ZNIEFF de type 2 "Plateaux calcaires des gras et de Jastres" ; Espace naturel Sensible du département de l'Ardèche "Gorges du Chassezac et Bois de Païolive et d'Abeau"
Propriétaire	Un seul propriétaire privé : M. Guy BRETONES
Parcellaire	16 parcelles attenantes
Surface	12,01 ha
Données géologiques / paléontologiques	Plateau calcaire marqué par des phénomènes de karstification (présence d'un réseau souterrain et de cavités anciennement aménagés en citerne pour constituer des réserves d'eau). Les pentes nord sont constituées de calcaires et marnes du Jurassique moyen (Callovien). Le site est très riche en fossiles.
Habitats	11 habitats naturels inventoriés, dont 5 habitats sont patrimoniaux : la chênaie pubescente calcicole à Chêne vert et Viorne tin, habitat communautaire (9340-8) ; la chênaie verte calcicole à Viorne tin, habitat communautaire (9340) ; le matorral arborescent à Genévrier cade, habitat communautaire (5210) ; la pelouse méditerranéenne calcicole à annuelles, habitat prioritaire (6220-2) ; les ourlets méditerranéens de recolonisation à Brome dressé ou Brachypode rameux, habitat prioritaire (6220).
Lichens patrimoniaux	<i>Collema italicum</i> , <i>Leptogium furfuraceum</i> , <i>Biatoridium monasteriense</i> <i>Agonimia opuntiella</i> , <i>Catapyrenium psoromoides</i> ; <i>Koerberia biformis</i> ; <i>Leptogium massiliense</i> ; <i>Melaspilea urceolata</i> ; <i>Mycobilimbia epixanthoides</i> ; <i>Scoliosporum sarothamni</i> ; <i>Strigula ziziphi</i> ; <i>Zamenhofia hibernica</i> ...
Flore patrimoniale	Epipactis à petites feuilles, Micrope dressé, Euphorbe de Turin, Picride à fleurs peu nombreuses, Stipe faux-brome, Trèfle de Lucanie, Lentille sauvage, Vesce de Narbonne, Vesce de Loiseleur...
Faune patrimoniale	PAPILLONS DIURNES : Proserpine, Zygène cendrée, Damier de la succise, Mercure ORTHOPTERES : Magicienne dentelée, Decticelle des sables, Barbitiste des bois, Decticelle splendide, Decticelle des sables MOLLUSQUES : La Clausilie d'Anduze, endémique nord Gard et sud Ardèche. OISEAUX : Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Lorient d'Europe...
Menaces pesant sur le site	Urbanisation du plateau des gras ; Morcellement des îlots forestiers
Principaux axes de gestion	Non gestion des boisements en phase de vieillissement ; Maintien de la biodiversité en conservant une mosaïque d'habitat (par réouverture de terrasses) ; Amélioration des connaissances et suivi des opérations de gestion. ; Mise en valeur pédagogique (sortie public)
Durée du classement	10 ans, renouvelable par tacite reconduction.



**Procédure de renouvellement de l'agrément de la Réserve Naturelle Régionale
des Grads de Nave (07)**

Consultation des organismes

Vu, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des Grads de Nave, en date du 13 octobre 2009, concernant le projet de renouvellement de l'agrément,

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément reçu à la Région le 11 décembre 2009 et l'accord du propriétaire pour renouveler le classement de ses terrains en Réserve Naturelle Régionale,

Vu, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des Grads de Nave, en date du 9 novembre 2010, concernant le projet de règlement de la RNR,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, en date du 16 février 2011, concernant le renouvellement de l'agrément de la RNR des Grads de Nave,

Vu, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, lors de sa séance plénière du 17 février 2011,

Vu, l'avis de la commune des Vans en date du 13 mai 2011,

Vu, l'avis de la commune de Naves en date du 29 avril 2011

Vu, l'avis du Syndicat mixte Pays d'Ardèche méridionale en date du

Vu, l'avis de la Communauté de communes du Pays des Vans en date du 2 mai 2011

Vu, l'avis du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche en date du

Vu, l'avis du Parc Naturel National des Cévennes en date du

Vu, l'avis du Comité du Massif Central en date du

Vu, l'avis du Conseil général de l'Ardèche en date du 6 juin 2011

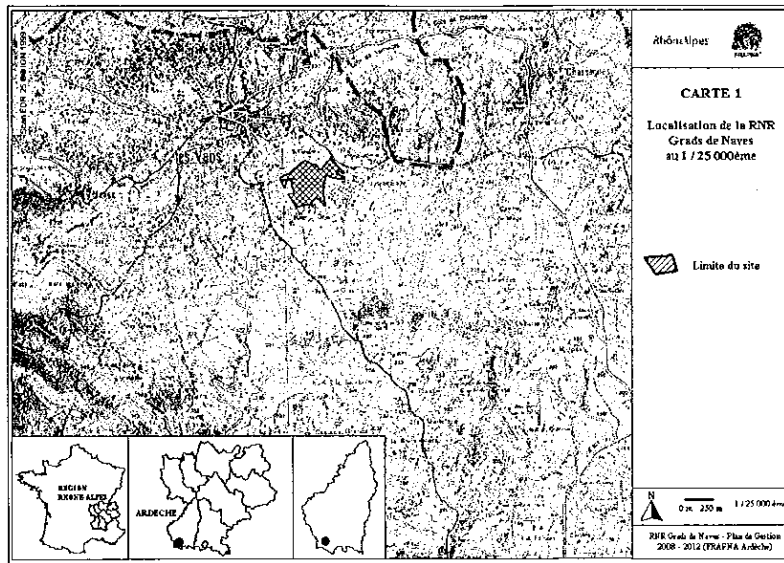
Procédure de renouvellement de l'agrément de la Réserve Naturelle Régionale des Grads de Nave (07)

Liste et plan des parcelles classées

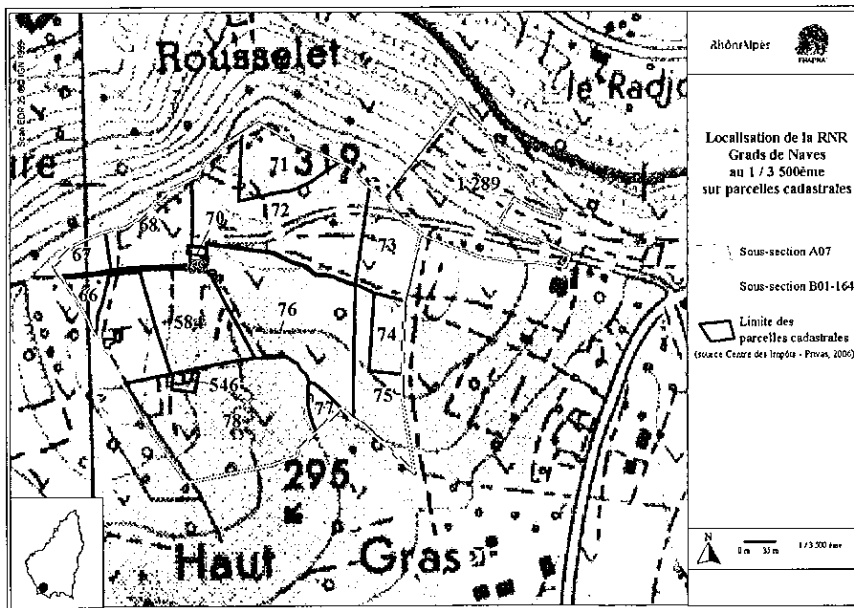
La réserve naturelle régionale des Grads de Naves, située sur LES VANS (Ardèche) comprend 16 parcelles attenantes, pour une surface totale de 12, 01 ha

Commune	Sections	Parcelle	Surface cadastrée (ha)	Propriétaire
Les Vans	A07	1289	1,859	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	66	0,174	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	67	0,201	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	68	0,636	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	69	0,02	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	70	0,031	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	71	0,583	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	72	1,853	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	73	0,598	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	74	0,312	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	75	0,654	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	76	1,826	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	77	0,118	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	78	2,086	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	546	0,061	M. Guy BRETONES
Les Vans (Naves)	B01-164	584	0,989	M. Guy BRETONES

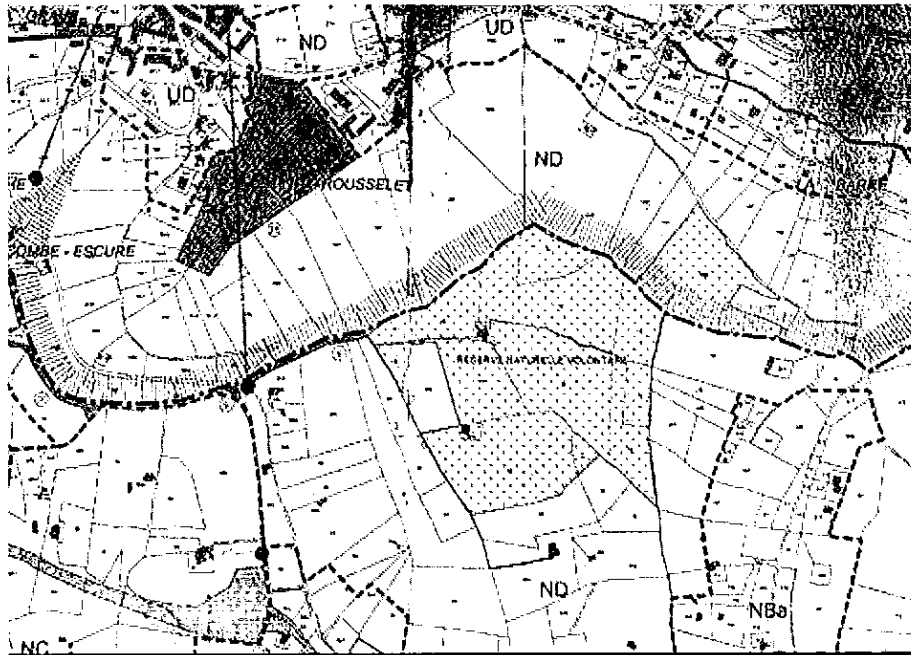
Situation géographique de la RNR



Périmètre de la RNR et situation des parcelles classées



Extrait du cadastre



**REGLEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DES GRADS DE NAVE (07)****PRÉAMBULE**

Le classement en RNR des Grads de Naves s'appuie notamment sur l'importance particulière du site pour la conservation de boisements méditerranéens de chênes verts et chênes pubescents, en phase de vieillissement et sans aucune intervention depuis plus de 60 ans, et abritant :

- 152 taxons de lichens, dont 12 sont patrimoniaux
- 310 espèces végétales, dont 2 espèces protégées
- 11 habitats naturels, dont 5 sont patrimoniaux
- 4 espèces patrimoniales de papillons
- 1 espèce endémique de mollusque
- 50 espèces d'oiseaux nicheurs
- 1 espèce protégée d'orthoptère

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve conformément au périmètre visé à la délibération de classement du Conseil régional Rhône-Alpes en date du ... (en attente de la délibération de classement du Conseil régional)

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans exclusive :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir ;
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : Le PLU de la commune des Vans (en cours de révision en 2010) ;

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ...;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Espèces animales non domestiques, espèces végétales non cultivées, espèces patrimoniales

Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage autochtone

Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage autochtone

Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.

Le contraire d'allochtone.

Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil

Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...)

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n° 1, 3, 4 et 7 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.

Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilités à cet effet.

Les actions interdites aux points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont admises lorsqu'elles sont requises pour :

- *la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, accueil et pédagogie du public,*
- *une intervention de sécurité"*

I-4 Information : liste des décisions de droit public, individuelles et réglementaires et dispositifs conventionnels réglant les usages spécifiques en présence dans le périmètre de la réserve à la date de sa création

Texte	Date	Objet
Décision ministérielle d'agrément de la réserve naturelle volontaire de la propriété des « Grads de Naves » (Ardèche).	27/01/1981	Agrément de la réserve naturelle volontaire des « Grads de naves » (Ardèche) par le Ministère de l'Environnement.
Décision modifiant la décision ministérielle du 27 janvier.	17/09/1981	Modification d'une erreur dans la surface parcellaire dans la décision du 27 janvier 1981.
Arrêté préfectoral portant décision du retrait des parcelles de monsieur Bretones de la liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'ACCA de Vans.	19/10/2001	Retrait des terrains de Monsieur Bretones du territoire de chasse de l'ACCA des Vans.
Loi relative à la démocratie de proximité.	27/02/2002	La réserve volontaire devient réserve naturelle régionale de la région Rhône-Alpes.
Plan de gestion 2008-2012 de la réserve naturelle.	2008	Programmation des opérations de gestion sur la réserve naturelle compte tenu des enjeux identifiés.

I-4 Sanctions

En cas de non respect du présent règlement, les sanctions sont celles prévus par le code de l'environnement (cf ANNEXE).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par les protections réglementaires dont ils bénéficient déjà en l'état, ou encore par leur inscription sur des listes de référence : listés rouges, directive européenne sur les oiseaux ou les habitats, etc...

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 Rappel – Information

01. Rappel : Obligations et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 du Code de l'environnement. "*Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...).*"

Article R 332-44 du Code de l'environnement. "*I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en applications des articles (...) L 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions assujettis des déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment.

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus.

Néanmoins, lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou les gestionnaires pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN), au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

Les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées autochtones qui présentent un intérêt scientifique particulier, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir, constituent le patrimoine biologique que vise, dans le périmètre de la réserve naturelle régionale, l'article L 411-1 du Code de l'environnement.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou non, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;
- e. l'introduction :
 - d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés allochtones ;
 - d'animaux domestiques et de végétaux cultivés non expressément autorisés au II-2 et suivants, ci-après ;
- f. le nourrissage des animaux non domestiques.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L332-9 du Code de l'environnement, rappelé au II.O ci-dessus et du respect de la législation nationale sur les espèces protégées), sont cependant admis :

- le confortement des populations d'espèces déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou du dernier relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ;
- les actions visées aux a, b, c, d, e et f lorsqu'elles sont :
 - . soit, le seul moyen, clairement démontré, d'assurer une restauration effective de populations animales ou végétales et/ou de leurs habitats, en situation, objectivement constatée, de difficulté, dépérissement ou disparition ;
 - . soit, requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.
- la réintroduction d'animaux destinée au repeuplement à long terme d'espèces disparues sur le site et organisée en application d'un programme exposant clairement

- au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;
- la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la vente d'individus ou populations animales non domestiques, dans le strict respect des conditions fixées par le présent règlement pour :
 - . la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
 - . l'éradication des espèces classées nuisibles par l'autorité administrative ;
 - la cueillette des fleurs et fruits sauvages et champignons non protégés, par les propriétaires et ayants droit sur leurs seuls terrains pour leur consommation personnelle ;

II-2 Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités pastorales, agricoles et sylvicoles sont interdites. Par exception, les activités prévues au préalable au plan de gestion (débroussaillage, pâturage d'entretien de zones débroussaillées...) sont autorisées.

II-3 Bâtiments, constructions, installations, ouvrages, équipements et aménagements

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, remise en l'état et entretien des ouvrages, bâtiments, constructions, installations, équipements et aménagements

Toute construction nouvelle est interdite.

Seuls sont admis les travaux de remise en l'état et entretien des bâtiments, constructions et installations, ouvrages, équipements et aménagements en place.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) la circulation et le stationnement des personnes sauf sur le chemin d'accès à la maison du propriétaire ;
- 2) la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sauf sur le chemin d'accès à la maison du propriétaire ;
- 3) la circulation et le stationnement des animaux domestiques ;

Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées au point 1 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions du II-5, infra.

Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilitées à cet effet.

Les actions interdites aux points 1 et 2 ci-dessus sont admises, sous réserve d'en informer préalablement le propriétaire, lorsqu'elles sont requises pour :

- la gestion des fonctionnalités de la réserve : maintenance écologique des milieux, surveillance de la réserve, accueil et pédagogie du public,
- une intervention de sécurité;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritiques pouvant porter atteinte au milieu naturel

Il est interdit de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques ainsi que le déversement d'effluents de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, hors des dispositifs et réseaux de collecte prévus à cet effet.

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, la publicité et les pré enseignes sont interdites dans les conditions fixées par les articles 4 et 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

Sont seul autorisés dans la réserve les balisages d'orientation, de pédagogie, d'exploitation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques des services d'intérêt général présents sur le site ou d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve qui pourront conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'environnement, l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional Rhône-Alpes, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale des Grads de Naves* » ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite.

Rappel des dispositions de portée nationale, au 1^{er} juin 2009, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 du Code de l'environnement

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 du Code de l'environnement

*"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."*

Article L 332-13 du Code de l'environnement.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux."

"Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)"

Article L 332-14 du Code de l'environnement.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 du Code de l'environnement.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux."

"Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 du Code de l'environnement.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 du Code de l'environnement.

"Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 332-25 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 du Code de l'environnement.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 du Code de l'environnement.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 du Code de l'environnement.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1¹, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article L 581-19 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales."

¹ voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Article R332-44 du Code de l'environnement.

I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° (...)"

Article R 332-71 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;

2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 du Code de l'environnement.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;
4° De chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
5° D'allumer du feu ;
6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;
7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;
2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;
3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;
4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 du Code de l'environnement.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 du Code de l'environnement.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 du Code de l'environnement.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 du Code de l'environnement.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 du Code de l'environnement.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1^o et 2^o de l'article R. 332-73 et 2^o de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1^o et 3^o de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 du Code de l'environnement.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

Article R581-71 du Code de l'environnement.

"Les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 et au III de l'article L. 581-20 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite."

Article R581-72 du Code de l'environnement.

"Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Une de ces préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 lorsque ces activités y sont situées."